

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 27 février 2026

Numéro d'inspection : 2026-1068-0001

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique

Titulaire de permis : Better Life LTC Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Maple Villa Long Term Care Centre, Burlington

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 19, 20 et 23 février et du 25 au 27 février 2026.

L'inspection concernait :

Le signalement n° 00165827 et le signalement n° 00165862 relatifs à la prévention des mauvais traitements et de la négligence.

Le signalement n° 00167095 relatif aux services de soins et de soutien aux personnes résidentes.

Le signalement n° 00167224 relatif à la prévention et au contrôle des infections.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

AVIS ÉCRIT : Droit à la protection contre les mauvais traitements et la négligence

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 3 (1) 4 de la LRSLD (2021)

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

4. Le résident a droit à la protection contre les mauvais traitements.

Le droit d'une personne résidente à la protection contre les mauvais traitements n'a pas été pleinement respecté ou promu lorsque le personnel a commis une agression physique contre cette personne pendant l'administration de soins.

Sources : examen du dossier clinique d'une personne résidente, notes d'enquête du foyer et entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Techniques de transfert et de changement de position

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'article 40 du Règl. de l'Ont. 246/22

Techniques de transfert et de changement de position

Article 40 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres du personnel utilisent des appareils ou des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires lorsqu'ils aident les résidents.

Le programme de soins d'une personne résidente précisait que celle-ci avait besoin de l'aide de deux personnes lors de transferts. Un membre du personnel a transféré la personne résidente de manière autonome, sans qu'un deuxième membre du personnel ne soit présent pour l'aider.

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Sources : examen du dossier clinique de la personne résidente, notes d'enquête du foyer, politique de zéro levage (Zero Lift) et entretien avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Comportements réactifs

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 58 (4) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Comportements réactifs

Paragraphe 58 (4) Le titulaire de permis veille à ce qui suit pour chaque résident qui affiche des comportements réactifs :

b) des stratégies sont élaborées et mises en œuvre pour réagir à ces comportements, dans la mesure du possible;

La personne résidente était agitée et résistait aux soins pendant leur administration. Les techniques d'approches persuasives douces prônées dans la politique (Gentle Persuasive Approaches) n'ont pas été mises en œuvre et les soins ont été administrés, ce qui a entraîné des blessures chez la personne résidente.

Sources : examen du dossier clinique de la personne résidente, notes d'enquête du foyer, politique d'approches persuasives douces (Gentle Persuasive Approaches) et entretien avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Prévention et contrôle des infections

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (9) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (9) Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

b) les symptômes sont consignés et les mesures nécessaires sont prises immédiatement pour réduire la transmission, isoler les résidents et les mettre en groupe au besoin. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (9).

Une personne résidente a présenté des symptômes d'une maladie qui ont nécessité des mesures d'intervention. L'examen de ses dossiers cliniques a montré que ses symptômes et les mesures prises pour réduire la transmission n'étaient pas consignés à chaque quart de travail.

Sources : dossiers cliniques de la personne résidente, liste sommaire des éclosions d'une maladie respiratoire (Respiratory Outbreak Line Listing) et entretiens avec des membres du personnel.